PRAGMA

Stratégie
Conseil
Formation

République Française - Département du Haut-Rhin

Commune d'Uffholtz

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 juin 2016

4d - Annexe relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société BIMA 83

Pour une bonne lecture, n'oubliez pas l'éco-impression en recto-verso

Sommaire

Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société BIMA 83

BIMA 83 approuvé :

Zonage réglementaire - carte générale

Cahier des recommandations

Annexe 1 au règlement : Dispositions constructives de protection des bâtiments contre le risque toxique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture
de Thann-Guebwiller

ARRÊTÉ

N° 20150089-0005 du 30 MARS 2015

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société BIMA 83 sur les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;

Vu les articles R-511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 05 avril 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-330-22 du 24 novembre 2008, n° 2009-327-27 du 10 novembre 2009, n° 2010-14-04 du 19 mai 2010, n° 2010-347-2 du 13 décembre 2010, n° 2012-320-0006 du 15 novembre 2012 et n° 2013365-0003 du 31 décembre 2013 portant création du comité local d'information et de concertation de la Vallée de Thann ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-1 du 20 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques générés par la société BIMA 83 sur les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-163-0016 du 11 juin 2012, n° 2013 172 0009 du 21 juin 2013, n°2014 189 0014 du 8 juillet 2014 et n° 2014 346 0001 du 12 décembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques générés par la société BIMA 83 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Cernay en date du 22 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Uffholtz en date du 12 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Wittelsheim en date du 28 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil de la communauté de communes de « Thann-Cernay » en date du 27 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) en date du 22 août 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la société BIMA 83 en date du 12 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable de la commission de Suivi de Sites (CSS) de la vallée de Thann en date du 04 septembre 2014 sur le projet de PPRT, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 17 novembre 2014 au 20 décembre 2014 inclus sur le projet de PPRT intéressant la société BIMA 83 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les avis et conclusions de la commission d'enquête favorable au projet, assorti de deux réserves et de trois recommandations, en date du 22 janvier 2015 ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique du 17 novembre 2014 au 20 décembre 2014 inclus ;

Vu le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace et de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 23 mars 2015 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la société BIMA 83 comprend sur le territoire des communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim des installations figurant sur la liste prévue au IV l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement BIMA 83 est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société BIMA 83 par la fixation de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant les arguments développés par la commission d'enquête dans son avis du 22 janvier 2015 et par les services instructeurs dans leur rapport du 23 mars 2015 ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BIMA 83, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 , ainsi qu'à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A).

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes «Thann-Cernay » et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes « Thann-Cernay » et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A). Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim, le Président de la communauté de communes « Thann-Cernay » et le Président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Haut-Rhin

Pascal LELARGE

Communes de CERNAY, UFFHOLTZ et WITTELSHEIM
Etablissement BIMA 83

Plan de Prévention des Risques Technologiques – Zonage réglementaire
Approuvé par Arrêté Préfectoral n° 2015089 – 0005 du 30 mars 2015

UFFHOLTZ
CERNAY
WITTELSHEIM
faubourg de Colmar
la Thur
rue des prés
rue de Cernay
rue de Wittelsheim
rue de l'industrie
faubourg de Belfort
v
détail 1
B1
B4
B3
(G)
Route Départementale 83
rue des romains
Route Nationale
rue Pasteur

0 500 m.

N

DDT68/STRS/BPR
Source: DREAL 2011
© IGN BDParcellaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Périmètre d'exposition aux risques :

- Limite du périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire :

- Zone grisée (G) - entreprise source
- Zone d'interdiction stricte (R)
- Zone d'interdiction (r)
- Zone d'autorisation sous conditions (B)

Pour les zones n'apparaissant pas sur la carte, se référer aux cartes de détail.

Zone de recommandations :

- Zone de recommandations (v)

Eléments de repérage :

- Limite communale
- Parcelle cadastrale
- Bâti
- Cours d'eau
- Etendue d'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Département du Haut-Rhin

Communes de Cernay, Uffholtz et Wittelsheim

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

BIMA 83



- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- **Cahier de recommandations**

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2015089 – 0005 du 30 mars 2015

Table des matières

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES.....3

Article I.1. : Champ d'application.....3

Article I.2. : Articulation avec le règlement.....3

TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES PROJETS.....4

Article II.2.1. : Recommandations sur les règles constructives en zones rouge foncé (R) et rouge clair (r).....4

Article II.2.2. : Recommandations sur les règles constructives en zones bleu foncé (B) et bleu clair (b).....4

Article II.2.3. : Recommandations sur les règles constructives en zones vertes (v).....4

Article II.2.4. : Recommandations sur les haltes ferroviaires.....4

TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....5

Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existantes pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement.....5

Article III.1.2. : Recommandations relatives aux zones vertes (v).....5

Article III.1.4. : Restrictions des usages sur terrain nu 6

Liste des annexes.....7

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. : Champ d'application

Les recommandations concernent :

• les biens soumis uniquement à recommandations à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque (zone verte indiquée sur le plan de zonage réglementaire) ;

• les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement ;

• les restrictions d'usage.

Article I.2. : Articulation avec le règlement

Le règlement du PPRT impose des prescriptions concernant à la fois l'urbanisme, les règles de construction, la réalisation de mesures de protection et les usages. Il est complété par des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Ces recommandations, telles que définies par l'article L. 515-16 – V du code de l'environnement, n'ont pas d'obligation de réalisation. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou des conseils.

TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES PROJETS

Préambule

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

Article II.2.1. : Recommandations sur les règles constructives en zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)

Néant

Article II.2.2. : Recommandations sur les règles constructives en zones bleu foncé (B) et bleu clair (b)

Néant

Article II.2.3. : Recommandations sur les règles constructives en zones vertes (v)

Pour tout projet envisagé en zone « **v** » soumis à un aléa faible (Fai) toxique hormis ceux concernant des bâtiments techniques ou à destination de stockage sans présence humaine, il est recommandé la réalisation d'un local de confinement, dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant :

ZONAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				**Att (en%)**
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
v	8	1,65	7,4	1,35	10 %

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 5D et 3F puis en retenant le résultat le plus contraignant.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.
Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Article II.2.4. : Recommandations sur les haltes ferroviaires

Tout éventuel projet de halte ferroviaire en zone B est étudié de manière à ce que cet IOP soit principalement utilisé pour la desserte de la zone d'activités.

TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Préambule

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existantes pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement

Pour les biens, activités et réseaux de transport existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleu foncé (B), il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règle ment et mis en œuvre, dépassant le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens pour les objectifs de performance au titre IV du règlement.

Article III.1.2. : Recommandations relatives aux zones vertes (v)

Il est recommandé de mettre en œuvre un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

ZONAGE	pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :		pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :		pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
	n50 (en vol/h à 50 Pascals)				**Att (en%)**
	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site	si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site	
v	8	1,65	7,4	1,35	10 %

Les études sont menées sur la base des conditions atmosphériques 5D et 3F puis en retenant le résultat le plus contraignant.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP.
Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements.

A défaut de l'aménagement d'un local de confinement structurel comme recommandé au paragraphe précèdent, il est recommandé de définir une pièce non aménagée structurellement dans laquelle les occupants pourront se confiner en cas de besoin. La « fiche de consignes – Règles comportementales pour un confinement efficace » du CETE de Lyon jointe en annexe 1 fournit des conseils pour le matériel et les équipements à prévoir.

Article III.1.4. : Restrictions des usages sur terrain nu

Sur les terrains nus des zones bleu foncé (**B**), il est recommandé aux autorités compétentes de restreindre l'autorisation de manifestation à celles qui doivent impérativement se tenir dans ces zones.

Liste des annexes

- **Annexe 1** : fiche de consignes – Règles comportementales pour un confinement efficace

MAINTENANCE

AU LENDEMAIN DE L'ALERTE
Remettre à niveau l'armoire du local !

- Enlever les piles du récepteur radio, et les remplacer éventuellement ;
- Remettre la longueur de ruban adhésif utilisée ;
- Renouveler le stock d'eau potable.

La rédaction d'une fiche de consignes, propre à chaque établissement, permet d'entériner une approche globale de prévention des risques à l'échelle de l'établissement. Seule une telle approche peut assurer la sécurité des personnes en cas de crise.

Il s'agit en effet de mettre en relation, d'un côté les mesures structurelles sur le bâtiment et sur le local de confinement, qui peuvent être prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et d'un autre côté, les règles comportementales qui ne sont pas du ressort d'un PPRT, mais des plans de secours : Plan Particulier d'Intervention (PPI), Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

UNE FOIS PAR AN
Assurer une maintenance complète !

- S'assurer du bon fonctionnement de la coupure de la ventilation et du chauffage;
- S'assurer du bon fonctionnement des clapets anti-retour dans les conduits de ventilation s'il y a lieu ;
- Remplacer le stock de piles destiné au récepteur radio et à la lampe ;
- Vérifier le bon fonctionnement du récepteur radio;
- Vérifier l'état des joints des fenêtres et des portes ;
- Vérifier la péremption des rouleaux de rubans adhésifs. La date de mise en place doit être notée sur les rouleaux afin de pouvoir les remplacer tous les deux ans.



La réalisation d'un exercice d'alerte annuel est une bonne occasion de faire le point sur la maintenance.

RAPPEL
Matériel et équipements à prévoir !

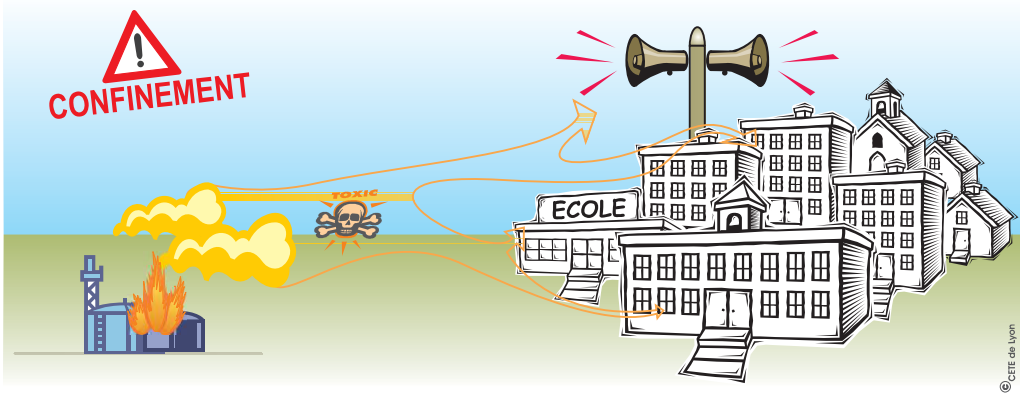
- Quelques bouteilles d'eau, même si un point d'eau existe dans le local ;
- Un seau en l'absence de sanitaires ;
- Du ruban adhésif de largeur 40 à 50 mm minimum et en quantité suffisante ;
- Un escabeau pour faciliter le colmatage manuel ;
- Des jeux, de la lecture pour occuper les personnes confinées ;
- Des linges, un poste de radio autonome, une lampe de poche ;
- **Un exemplaire de la fiche de consignes.**

Vos contacts au CETE de Lyon :
Département Villes et Territoires
Groupe Habitat Urbanisme et Construction
Domaine Construction
46 rue St-Théobald BP 128
38081 L'ISLE-D'ABEAU Cedex
Contact : Gaëlle Guyot Tél : 04.74.27.51.67
Mél. : gaelle.guyot@developpement-durable.gouv.fr

*Rédacteurs : **Gaëlle Guyot et Romuald Jobert, Novembre 2008***

CETE de Lyon — centre d'Études techniques de l'Équipement

FICHE DE CONSIGNES
Règles comportementales pour un confinement efficace



AVANT L'ALERTE ?

Organiser un exercice annuel d'alerte pour :

INFORMER
- Diffuser, afficher la fiche de consigne et renseigner sur la procédure de mise à l'abri ;
- Faire connaître les locaux aménagés pour le confinement et les cheminements pour y parvenir.



La fiche de consignes



Les plans du bâtiment

PRÉPARER
- Se familiariser avec les consignes du confinement et en particulier :
  - l'arrêt de la ventilation et du chauffage ;
  - la fermeture des fenêtres ;
  - le renforcement de l'étanchéité des fenêtres par pose d'adhésif aux liaisons ouvrants dormants ;
  - l'obturation des bouches de ventilation.



Les cheminements d'accès



Le local de confinement

ECOUTER
- Faire écouter et reconnaître le signal sonore de début et de fin d'alerte;
- Vérifier que toutes les personnes entendent la sirène;
- S'assurer que l'alerte donnée par la sirène ne soit pas confondue avec un autre signal d'alerte (*incendie, ...*)





AU MOMENT de L'ALERTE ?

NE PAS FAIRE
Bannir les mauvais réflexes !

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas prendre la fuite en voiture, vous risquez d'être bloqués dans les embouteillages et l'habitacle de votre voiture est très perméable ;
- Ne pas aller aux portes de l'usine ;
- Ne pas téléphoner ;
- Ne pas fumer.



FAIRE
De bons réflexes pour mieux agir !

Pour se protéger efficacement d'un nuage toxique, la présence d'un local de confinement très performant ne suffit pas à elle seule : il faut aussi savoir comment l'utiliser. Pour cela, rien de tel que de bons réflexes !



Rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche ...

Avant d'entrer dans le local de confinement ...

- Fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment ou du logement ouvrant sur l'extérieur ;
- Arrêter le chauffage et la ventilation du bâtiment si l'arrêt n'est pas prévu dans le local de confinement ;
- Se diriger rapidement vers le local de confinement ;
- Limiter l'ouverture des portes du local de confinement afin de minimiser la pénétration des polluants à l'intérieur de celui-ci ;
- Veiller à ouvrir les portes successives l'une après l'autre ;
- Si l'entrée du local dispose d'un sas d'accès, utiliser si possible les portes de ce sas en 2 temps.



Les premiers gestes dans le local de confinement ...

- Arrêter le chauffage et la ventilation du bâtiment si l'arrêt est prévu dans le local ;
- Vérifier que toutes les personnes devant être présentes le sont ;
- Fermer les entrées et sorties d'air volontaires "obturables", puis renforcer l'étanchéité par "colmatage" à l'aide de rubans adhésifs ;
- Faire asseoir les personnes présentes ;



Fermer portes et fenêtres



Stopper la ventilation

Entrer dans le local



Ne pas polluer le local



Arrêter le chauffage



Faire l'appel

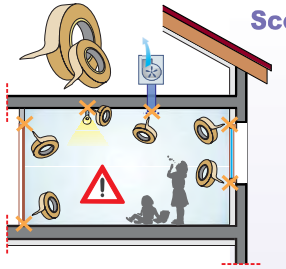


Obturer et scotcher
Les entrées d'air volontaires

Rester calme

- Renforcer l'étanchéité à l'air du local par "colmatage" des liaisons sensibles et des éventuelles points d'infiltration :
  - *Les portes et fenêtres intérieures et extérieures du local ;*
  - *Les coffres de volets roulants ;*
  - *Les trappes et éléments traversant les parois;*
  - *Les points de passage des équipements électriques installés sur les parois (prises de courant, interrupteurs, éclairage...) ;*

- Mettre en marche la radio et se caler sur la fréquence d'émission régionale (*France Bleue*).



Scotcher les points d'infiltration

Allumer la radio

Pour plus de renseignements sur les défauts d'étanchéité souvent rencontrés, le CETE de Lyon a réalisé plusieurs guides dont :
***Éléments pour mettre en oeuvre une stratégie de « confinement » en cas de pollution atmosphérique accidentelle**, 2007.*
***Perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments : Généralités et sensibilisation**, 2006.*

DURANT L'ALERTE ?



A l'intérieur du local de confinement ...

- S'armer de patience ;
- Ne pas fumer ;
- Occuper les enfants par des jeux calmes pour garantir un air respirable ;
- Ecouter la radio ;
- Si vous sentez des picotements, placer un linge humide contre le visage et respirer à travers ;
- Si les pompiers ou une autorité publique (Mairie) vous contactent, suivez leurs consignes.



Pendant la durée du confinement, prise souvent inférieure à 2 heures, les effets secondaires comme l'augmentation de la température intérieure et de la concentration en dioxyde de carbone, ou encore la raréfaction de l'oxygène, ne posent pas de problème dans la mesure où le volume minimal par personne est respecté.

Attention ! Ces effets secondaires augmentent avec l'activité des personnes confinées. Pour cela, il convient de rester le plus calme possible.

JUSTE APRÈS L'ALERTE ?



A l'intérieur du local de confinement ...

- Ouvrir en grand portes et fenêtres ;
- Enlever le ruban adhésif des portes, fenêtres, entrées et sorties d'air, bouches de transfert... ;
- Remettre en service :
  - *Les bouches de ventilation et de transfert (passage de l'air libre) ;*
  - *La ventilation ;*
  - *Le chauffage (en période hivernale).*



Aérer abondamment le local





Remettre en service

MAINTENANCE

AU LENDEMAIN DE L'ALERTE
Remettre à niveau l'armoire du local !

- Enlever les piles du récepteur radio, et les remplacer éventuellement ;
- Remettre la longueur de ruban adhésif utilisée ;
- Renouveler le stock d'eau potable.

La rédaction d'une fiche de consignes, propre à chaque établissement, permet d'entériner une approche globale de prévention des risques à l'échelle de l'établissement. Seule une telle approche peut assurer la sécurité des personnes en cas de crise.

Il s'agit en effet de mettre en relation, d'un côté les mesures structurelles sur le bâtiment et sur le local de confinement, qui peuvent être prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et d'un autre côté, les règles comportementales qui ne sont pas du ressort d'un PPRT, mais des plans de secours : Plan Particulier d'Intervention (PPI), Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

UNE FOIS PAR AN
Assurer une maintenance complète !

- S'assurer du bon fonctionnement de la coupure de la ventilation et du chauffage;
- S'assurer du bon fonctionnement des clapets anti-retour dans les conduits de ventilation s'il y a lieu ;
- Remplacer le stock de piles destiné au récepteur radio et à la lampe ;
- Vérifier le bon fonctionnement du récepteur radio;
- Vérifier l'état des joints des fenêtres et des portes ;
- Vérifier la péremption des rouleaux de rubans adhésifs. La date de mise en place doit être notée sur les rouleaux afin de pouvoir les remplacer tous les deux ans.



La réalisation d'un exercice d'alerte annuel est une bonne occasion de faire le point sur la maintenance.

RAPPEL
Matériel et équipements à prévoir !

- Quelques bouteilles d'eau, même si un point d'eau existe dans le local ;
- Un seau en l'absence de sanitaires ;
- Du ruban adhésif de largeur 40 à 50 mm minimum et en quantité suffisante ;
- Un escabeau pour faciliter le colmatage manuel ;
- Des jeux, de la lecture pour occuper les personnes confinées ;
- Des linges, un poste de radio autonome, une lampe de poche ;
- **Un exemplaire de la fiche de consignes.**

Vos contacts au CETE de Lyon :

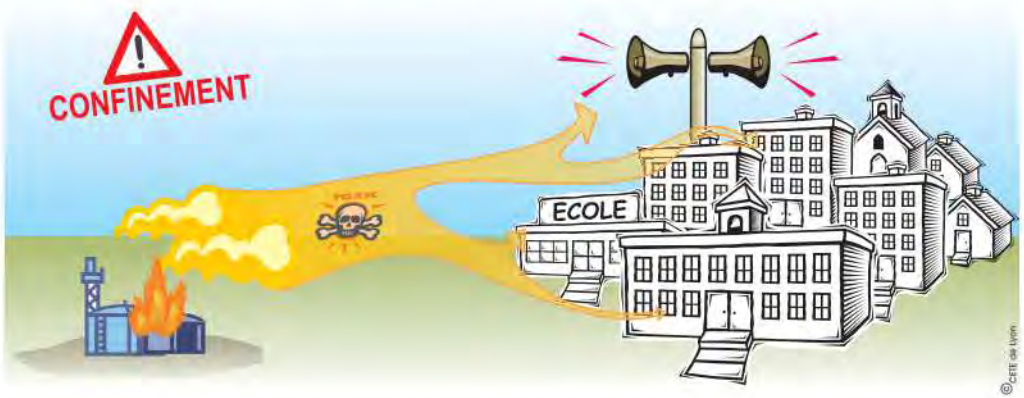
Département Villes et Territoires
Groupe Habitat Urbanisme et Construction
Domaine Construction
46 rue St-Théobald BP 128
38081 L'ISLE-D'ABEAU Cedex
Contact : Gaëlle Guyot Tél : 04.74.27.51.67
Mél. : gaelle.guyot@developpement-durable.gouv.fr

*Rédacteurs : **Gaëlle Guyot et Romuald Jobert, Novembre 2008***

CETE de Lyon — centre d'Études techniques de l'Équipement

Cahier de recommandations
ANNEXE 1

FICHE DE CONSIGNES
Règles comportementales pour un confinement efficace



AVANT L'ALERTE ?

Organiser un exercice annuel d'alerte pour :

INFORMER
- Diffuser, afficher la fiche de consigne et renseigner sur la procédure de mise à l'abri ;
- Faire connaître les locaux aménagés pour le confinement et les cheminements pour y parvenir.

PRÉPARER
- Se familiariser avec les consignes du confinement et en particulier :
  - l'arrêt de la ventilation et du chauffage ;
  - la fermeture des fenêtres ;
  - le renforcement de l'étanchéité des fenêtres par pose d'adhésif aux liaisons ouvrants dormants ;
  - l'obturation des bouches de ventilation.

ECOUTER
- Faire écouter et reconnaître le signal sonore de début et de fin d'alerte;
- Vérifier que toutes les personnes entendent la sirène;
- S'assurer que l'alerte donnée par la sirène ne soit pas confondue avec un autre signal d'alerte (*incendie, ...*)


La fiche de consignes


Les plans du bâtiment


Les cheminements d'accès


Le local de confinement



©CETE de Lyon

AU MOMENT de L'ALERTE ?

NE PAS FAIRE
Bannir les mauvais réflexes !

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas prendre la fuite en voiture, vous risquez d'être bloqués dans les embouteillages et l'habitacle de votre voiture est très perméable ;
- Ne pas aller aux portes de l'usine ;
- Ne pas téléphoner ;
- Ne pas fumer.



FAIRE
De bons réflexes pour mieux agir !

Pour se protéger efficacement d'un nuage toxique, la présence d'un local de confinement très performant ne suffit pas à elle seule : il faut aussi savoir comment l'utiliser. Pour cela, rien de tel que de bons réflexes !



Rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche ...

Avant d'entrer dans le local de confinement ...

- Fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment ou du logement ouvrant sur l'extérieur ;
- Arrêter le chauffage et la ventilation du bâtiment si l'arrêt n'est pas prévu dans le local de confinement ;
- Se diriger rapidement vers le local de confinement ;
- Limiter l'ouverture des portes du local de confinement afin de minimiser la pénétration des polluants à l'intérieur de celui-ci ;
- Veiller à ouvrir les portes successives l'une après l'autre ;
- Si l'entrée du local dispose d'un sas d'accès, utiliser si possible les portes de ce sas en 2 temps.



Les premiers gestes dans le local de confinement ...

- Arrêter le chauffage et la ventilation du bâtiment si l'arrêt est prévu dans le local ;
- Vérifier que toutes les personnes devant être présentes le sont ;
- Fermer les entrées et sorties d'air volontaires "obturables", puis renforcer l'étanchéité par "colmatage" à l'aide de rubans adhésifs ;
- Faire asseoir les personnes présentes ;



Fermer portes et fenêtres



Stopper la ventilation

Entrer dans le local



Ne pas polluer le local



Arrêter le chauffage



Faire l'appel



Obturer et scotcher
Les entrées d'air volontaires

Rester calme

- Renforcer l'étanchéité à l'air du local par "colmatage" des liaisons sensibles et des éventuelles points d'infiltration :
  - *Les portes et fenêtres intérieures et extérieures du local ;*
  - *Les coffres de volets roulants ;*
  - *Les trappes et éléments traversant les parois;*
  - *Les points de passage des équipements électriques installés sur les parois (prises de courant, interrupteurs, éclairage...) ;*
- Mettre en marche la radio et se caler sur la fréquence d'émission régionale (*France Bleue*).



Scotcher les points d'infiltration

Allumer la radio

Pour plus de renseignements sur les défauts d'étanchéité souvent rencontrés, le CETE de Lyon a réalisé plusieurs guides dont :
***Éléments pour mettre en oeuvre une stratégie de « confinement » en cas de pollution atmosphérique accidentelle**, 2007.*
***Perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments : Généralités et sensibilisation**, 2006.*

DURANT L'ALERTE ?



A l'intérieur du local de confinement ...

- S'armer de patience ;
- Ne pas fumer ;
- Occuper les enfants par des jeux calmes pour garantir un air respirable ;
- Ecouter la radio ;
- Si vous sentez des picotements, placer un linge humide contre le visage et respirer à travers ;
- Si les pompiers ou une autorité publique (Mairie) vous contactent, suivez leurs consignes.



Pendant la durée du confinement, prise souvent inférieure à 2 heures, les effets secondaires comme l'augmentation de la température intérieure et de la concentration en dioxyde de carbone, ou encore la raréfaction de l'oxygène, ne posent pas de problème dans la mesure où le volume minimal par personne est respecté.

Attention ! Ces effets secondaires augmentent avec l'activité des personnes confinées. Pour cela, il convient de rester le plus calme possible.

JUSTE APRÈS L'ALERTE ?



A l'intérieur du local de confinement ...

- Ouvrir en grand portes et fenêtres ;
- Enlever le ruban adhésif des portes, fenêtres, entrées et sorties d'air, bouches de transfert... ;
- Remettre en service :
  - *Les bouches de ventilation et de transfert (passage de l'air libre) ;*
  - *La ventilation ;*
  - *Le chauffage (en période hivernale).*



Aérer abondamment le local





Remettre en service

PPRT BIMA 83 à Cernay

ANNEXE N°1 au règlement: Dispositions constructives de protection des bâtiments contre le risque toxique

Principe de confinement

Deux barrières successives :

Réfugiées dans un local de confinement, les personnes sont protégées du nuage toxique par deux barrières successives : l'enveloppe du bâtiment puis l'enveloppe du local de confinement.

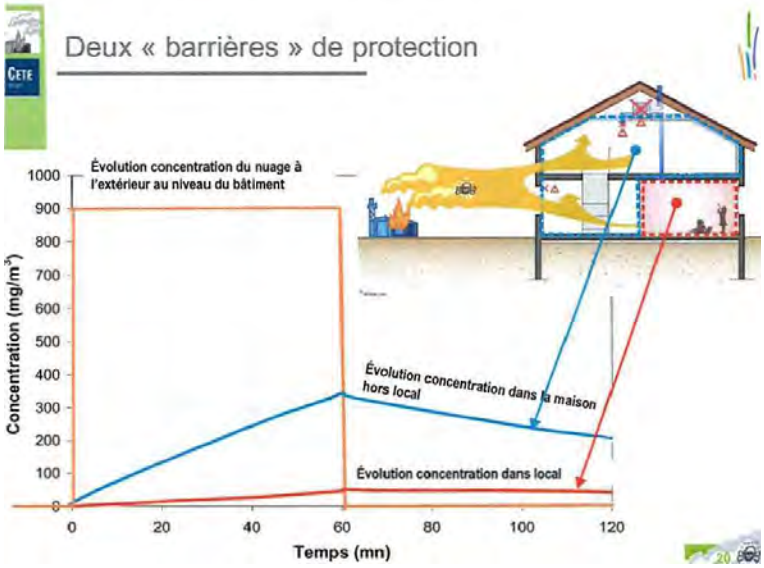


image 1 (source CETE de Lyon)

Définitions préliminaires

Taux d'Atténuation Cible : Att

La détermination de l'atténuation cible (A_{tt}) permet d'aboutir à l'objectif de performance sur le renouvellement de l'air.

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [Cext(1h)]. Il est usuellement exprimé en %.

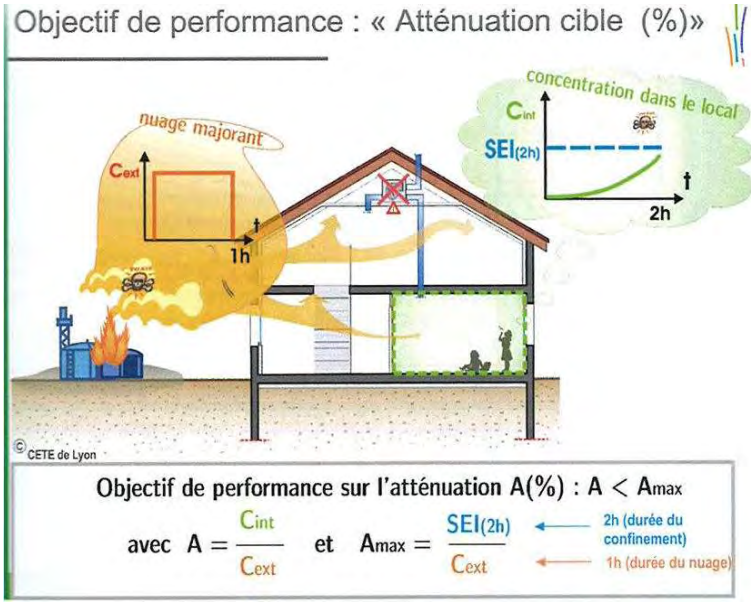


image 2 (source CETE de Lyon)

Perméabilité à l'air : n50

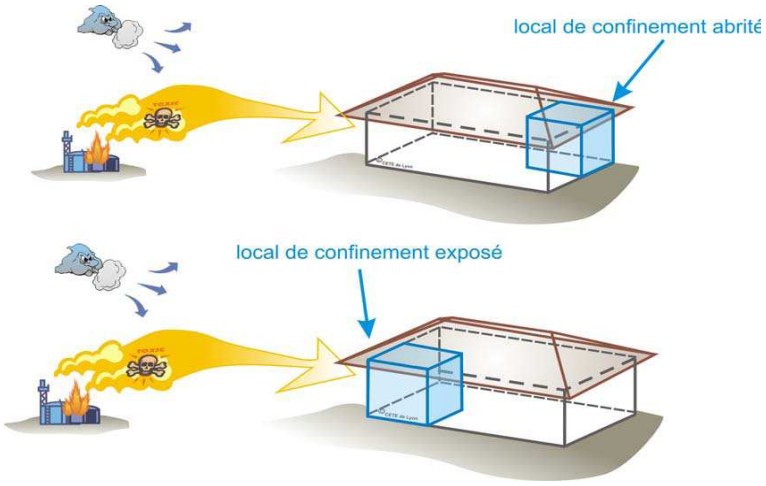
La valeur de la perméabilité à l'air requise pour le local de confinement dans un bâtiment résidentiel est déterminée par une méthode simplifiée utilisant des abaques. Les abaques ont été établis conformément à l'hypothèse d'un nuage conventionnel de durée 1 heure.

Une fois l'abaque sélectionnée, la valeur de perméabilité à l'air du local sera lue directement en fonction de l'atténuation cible.

La perméabilité à l'air est notée n_{50}, elle s'exprime en Vol/h à 50 Pa.

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel

De manière générale, un local de confinement est considéré comme abrité du site industriel s'il existe une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel, cette situation est à éviter lorsque cela est possible.



De manière plus précise, la détermination des façades « exposées » ou « abritées » par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé dans les conditions de la norme NF EN 15242.

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. La façade est dite « abritée du site industriel » dans le cas contraire.

